

MODE D'EMPLOI



LA TAXE DE SEJOUR EN 2019

Vous êtes propriétaire d'un (ou plusieurs) hébergements sur le territoire de la communauté de communes de L'Île-Rousse Balagne ?

2019

L'Office de Tourisme Intercommunal de L'Île Rousse Balagne vous informe sur les changements qui interviendront à partir du 1er janvier 2019, suite aux évolutions imposées par la législation.

Pour **tous les hébergements non classés ou en attente de classement** (hôtels, résidences de tourisme, villages vacances, meublés de tourisme), le mode de calcul va évoluer et fera l'objet d'un tarif proportionnel au prix des nuitées.

Ce tarif sera fixé par un pourcentage compris entre 1% et 5% du prix HT de la nuitée par occupant sans dépasser toutefois **2,15€** qui est le tarif maximum pouvant être pratiqué sur le territoire de L'Île-Rousse-Balagne.

Pour la communauté de communes de L'Île Rousse-Balagne, **ce pourcentage a été fixé à 2,25%**.

En 2019, la période de perception diminue et passe de 183 jours à **153 jours** soit 5 mois.

Jan.	Fev.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.
Période de déclaration sur l'honneur				Période de perception (1er mai -30 septembre)	
Juil.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc..
Période de perception (1er mai -30 septembre)			Taxation		

- Le calcul pour les meublés classés

Barème applicable pour la taxe de séjour en 2019 pour les établissements classés selon catégories

Type Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables Au 1 ^{er} janvier 2019 (Part intercommunale) Par jour et par personne	Part CdC (10% de la part intercommunale)	Total TS /jr/pers
Camping *****	0.60€	0.06€	0.66€
Camping ****	0.60€	0.06€	0.66€
Camping ***	0.55€	0.06€	0.61€
Camping **, * et NC	0.20€	0.02€	0.22€
Locations meublées *****	1.20€	0.12€	1.32€
Locations meublées ****	1.15€	0.12€	1.27€
Locations meublées ***	0.85€	0.09€	0.94€
Locations meublées **.	0.61€	0.06€	0.67€
Locations meublées *	0.51€	0.05€	0.56€
Port de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

Un abattement sur le nombre total d'unité d'accueil de l'établissement est prévu comme suit :

- ☛ 1 à 89 jours = 10%
- ☛ 90 à 100 jours = 20%
- ☛ 101 à 115 jours = 25%
- ☛ 116 à 125 jours = 35%
- ☛ 126 à 137 jours = 40%
- ☛ 138 à 153 jours = 50%

La procédure



Tous les ans, **avant le 1er avril**, le propriétaire doit faire une déclaration sur l'honneur disponible à l'Office de Tourisme Intercommunal de L'Île-Rousse Balagne ou sur le site <http://www.isulaprotourisme.com>. Il doit y indiquer sa capacité d'accueil maximale de location ainsi que sa période d'ouverture (période durant laquelle son bien est proposé à la location).

L'arrêté de classement en cours de validité devra être impérativement fourni.

La formule pour calculer

(CAPACITE X TARIFS PAR ETOILES X PERIODE D'OUVERTURE) – ABATTEMENT

Exemple 1 : J'ai un hébergement classé 4**** pour 6 personnes que je loue durant la période de perception de mai à fin septembre soit 153 jours :

$$(6 \times 1,27 \times 153) - 50 \%$$

Soit **582,93 €** de taxe de séjour.

Exemple 2 : J'ai un hébergement classé 3*** pour 4 personnes que je loue 62 jours à la fois dans la période d'ouverture et période de perception :

$$(4 \times 0,94 \times 62) - 10 \%$$

Soit **209,80€** de taxe de séjour

- Calcul pour les hébergements non classés ou en cours de classement (hôtels, résidences de tourisme, villages vacances, locations meublées de tourisme)



La procédure

Tous les ans, avant le 1^{er} avril, le propriétaire doit faire une déclaration disponible à l'Office de Tourisme Intercommunal de L'Île-Rousse Balagne ou sur le site <http://www.isulaprotourisme.com>
Il doit y indiquer sa capacité d'accueil maximale de location ainsi que sa période d'ouverture (période durant laquelle son bien est proposé à la location.)

Le propriétaire devra ensuite calculer le tarif de sa nuitée moyenne par jour et par personne dans la période de perception c'est-à-dire 5 mois (mai-juin-juillet-aout et septembre) comme suit :

$$\text{(Loyer médian /capacité maximale d'accueil /7) x 2,25\%}$$

Ce tarif moyen par jour et par personne est multiplié au taux de 2,25% qui est le taux délibéré par la Communauté de Commune du Bassin de Vie de L'Île-Rousse : **On obtient ainsi un tarif de taxe de séjour proportionnel.**

Un abattement sur le nombre total d'unité d'accueil de l'établissement est prévu comme suit :

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| ☛ 1 à 89 jours = 10% | ☛ 116 à 125 jours = 35% |
| ☛ 90 à 100 jours = 20% | ☛ 126 à 137 jours = 40% |
| ☛ 101 à 115 jours = 25% | ☛ 138 à 153 jours = 50% |

Exemple : Je loue un F2 pour 4 personnes de mai à septembre (153 jours)

Je dois calculer le tarif moyen pour une semaine de location pour chaque mois compris dans la période de perception (mai, juin, juillet, août et septembre)

Exemple de calcul du tarif moyen pour le mois de juin : du 1^{er} au 7 juin : 500€ , du 7 au 15 juin : 500€, du 15 au 22 juin : 600€ et du 22 au 29 juin : 600€

$$500 + 500 + 600 + 600 = 550€$$

550€ EST LE PRIX MOYEN PAR SEMAINE POUR LE MOIS DE JUIN.

4



Je fais la moyenne du tarif moyen par semaine pour les autres mois :

Mai : 500€/ semaine

Juin : 550 €/ semaine

Juillet : 600 €/ semaine

Aout : 700 € / semaine

Septembre : 600 € / semaine

Je peux maintenant calculer le tarif moyen de ma location sur la période de perception :

$$\underline{500 + 550 + 600 + 700 + 600 = 590€}$$

5

590 € est le tarif moyen de la location à la semaine.

Le tarif moyen de la location par semaine devra être rapporté par jour et par personne donc : $590 \text{ €} / \text{capacité } 4 / 7 \text{ jours} = 21,07 \text{ €}$ par jour et par personnes.

C'est ce prix moyen par jour et par personne qui devra être multiplié par le taux fixé par la Communauté de Commune de **2,25%** on obtient $21,07 \times 2,25\% = 0,47€$

0,47 € est le montant de votre taxe de séjour par jour et par personne.

Puis , je fais le calcul :

(Capacité d'accueil maximum de la structure) x (nouveau tarif de la taxe de séjour) x (nombre de jours d'ouverture sur la période de perception) – (l'abattement)

Exemple 1 : je loue mon hébergement pour 4 personnes durant la période de perception de mai à fin septembre soit 153 jours :

$$(4 \times 0,47 \times 153) - 50 \%$$

Je déclare 143,82€ de taxe de séjour.



- Pensez à classer vos locations meublées !

Un meublé de Tourisme peut obtenir le classement « meublé de Tourisme ». C'est un atout considérable qui offre un gage de qualité. Ce classement est valable 5 ans et offre de nombreux avantages tels que la réduction d'impôt (abattement de 71%) sur vos revenus locatifs, la possibilité de se démarquer de la concurrence, ainsi que l'adhésion à l'Agence Nationale des Chèques Vacances.

En cas de **défaut de déclaration, d'absence** ou de **retard de paiement** de la taxe collectée, le Président de la CCIRB adresse aux logeurs, hôteliers, propriétaires, les intermédiaires ou les professionnels cités au II al. 1 du L. 2333-34 du CGCT une mise en demeure.

Faute de régularisation dans le **délai de trente jour suivant la notification** de cette mise en demeure, un **avis de taxation d'office motivé** est communiqué au déclarant **défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition**. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard (Art. L.2333-46 CGCT).

De plus, en vertu de l'article R.2333-58 du CGCT, chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de 4ème classe :

- Absence, retard ou inexactitude de la déclaration.
- Absence ou retard de l'acquittement du montant de taxe de séjour forfaitaire due.

